

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD170

AMENDEMENT

présenté par

M. Dufau, M. Leseul, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et
M. Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2333-98 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-98.* – Une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21 peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le taux de la taxe ne peut excéder 20 %.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'autorité organisatrice de la mobilité compétente sur le territoire concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à assurer une meilleure contribution de l'activité touristique au financement du réseau de transports des communes concernées en leur permettant, par décision du conseil municipal, d'instaurer une taxe de séjour additionnelle reversée à l'autorité organisatrice de mobilité compétente.

À l'heure où le renforcement de l'offre de transports du quotidien nécessite de mobiliser de nouvelles ressources, la contribution des visiteurs constitue une mesure de justice territoriale.

Cette nouvelle possibilité s'inscrit dans une logique d'autonomisation des collectivités territoriales en leur permettant, si elles le souhaitent, de lever des recettes afin de financer des services de mobilité à l'échelon local.

Au sujet d'un autre dispositif (au taux substantiellement plus élevé, et obligatoire) le rapport de l'Inspection générale des finances sur les perspectives financières d'Île-de-France Mobilités précisait qu'« une telle taxe additionnelle représente un faible surcoût pour les voyageurs » rapporté au coût d'une chambre et que « peu d'effets macroéconomiques significatifs sont à attendre ». A titre d'exemple, une surtaxe de 20% de la taxe de séjour rapporterait un million d'euros au niveau du syndicat des mobilités Pays Basque Adour.